

Ordonnance sur la part à la redevance hydraulique annuelle

du 16 avril 1997 (État le 1^{er} mai 1997)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 49, al. 1, de la loi fédérale du 22 décembre 1916
sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH)¹,

arrête:

Art. 1 Part

¹ L'Office fédéral de l'énergie² (office) calcule chaque année la part à la redevance hydraulique annuelle servant à assurer les montants compensatoires alloués par la Confédération selon l'art. 22, al. 3 à 5, LFH, de façon que ces montants soient couverts.

² La part à la redevance hydraulique annuelle (PRDE) se calcule selon la formule suivante:

$$\text{PRDE} = \frac{\text{somme des montants compensatoires (fr.)}}{\text{somme des puissances théoriques (kW)}}$$

Art. 2 Calcul

¹ La part à la redevance hydraulique annuelle est prélevée sur l'ensemble de la puissance théorique pour laquelle la redevance hydraulique annuelle ou toute autre prestation calculée sur cette base sont dues dans un canton.

² La puissance théorique est celle de l'année précédente calculée par le canton en fonction de sa législation; il est tenu de la communiquer à l'office à la fin du mois de février de chaque année.

³ Lorsqu'un canton ne calcule pas la puissance théorique, elle est déterminée par l'office selon la formule suivante:

$$P_B = \frac{E}{8760} \times 1,3$$

P_T = puissance théorique; E = production moyenne d'énergie en kWh prévue dans le canton sur la base de la statistique des aménagements hydroélectriques de Suisse.

RO 1997 1006

¹ RS 721.80

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

Art. 3 Exécution

L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 4 Dispositions finales

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1997.

² La part à la redevance hydraulique annuelle pour 1997 est prélevée *pro rata temporis* en même temps que celle de 1998.